



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tel 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-RIO-2014/152
Date d'émission 10-02-2014
Degré de classification PUBLIC

OBJET Indemnité pour frais funéraires

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (*M.B.* 31-03-2001) ;
2. Arrêté royal du 8 juillet 2005 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service public fédéral (*M.B.* 20-07-2005) ;
3. Accident du travail. Indexation du montant visé par l'article 39 alinéas 1 et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail (*M.B.* 26-01-2011).

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

Conformément à l'article 3, §2 de l'AR, repris en référence 2, l'indemnité pour frais funéraires ne peut dépasser le douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Suite à la publication le 22-01-2014 au Moniteur Belge de l'indexation des plafonds des rémunérations visées par l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, le montant défini dans cet article est inchangé par rapport à l'année 2013 et reste fixé à € 40.927,18 à partir du 1^{er} janvier 2014.

3. En résumé

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, depuis le 1^{er} janvier 2014, le montant de l'indemnité pour frais funéraires s'élève à € 3.410,60.

Robert ELSEN
Directeur – Chef de service SSGPI f.f.

-----XXXXX-----